

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
599820 GRAVELINES

Gravelines, le 09/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



UNEAL

Lieudit Le Petit Neufpré
62120 AIRE SUR LA LYS

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\UNEAL_Petit-Neufpre_Aire_sur_la_lys_070.03215\2_Inspections\2022 02 02 Risques accidentels\UNEAL_petit_neufpre_RapportInspection_070.03215.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2022 dans l'établissement UNEAL implanté Lieudit Le Petit Neufpré 62120 AIRE SUR LA LYS. L'inspection a été annoncée le 11/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNEAL
- Lieudit Le Petit Neufpré 62120 AIRE SUR LA LYS
- Code AIOT dans GUN : 0007003215
- Régime : A

Les installations de la société Coopérative Agricole UNÉAL, situées sur le site du Petit-Neufpré à Aire-sur-la-Lys sont composées :

- d'une tour de manutention de 8 étages comprenant notamment 8 élévateurs à godets et 3 centrales d'aspiration ;
- d'un silo vertical béton construit de 1963 à 1965, comprenant :
 - 30 cellules verticales fermées de volume unitaire 886 m3 dont certaines sont équipées de systèmes de ventilation avec extraction de l'air en pieds de cellules ;
 - 20 cellules intercalaires (18 as de carreaux et 2 demi-as de carreaux) de volume unitaire 223 m3 (pour les as de carreaux) qui sont condamnées (art. 4 de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2008) ;
 - une galerie sur cellule ;
 - une galerie sous cellule ;
- d'un silo plat construit en 1965 composé :

- de 2 cases à fond plat ouvertes sur le haut de volume unitaire 6 600 m³ équipées de systèmes de ventilation par insufflation d'air en pieds de cellules par la mise en surpression des espaces sous cellules ;
- de 2 galeries sous cellules ;
- d'un silo plat, construit en 2012 dédié au stockage de céréales, pour un volume total stocké de 29 600 m³ ;
- d'un bâtiment de stockage d'engrais, dédié au stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium, caractérisé par une capacité totale de 3 700 tonnes ;
- d'un bâtiment de stockage de matières premières, dédié au stockage de tourteaux de colza, ou soja ou pulpes sèches, pour un volume total de 8 010 m³ ;
- d'un auvent dédié au stockage de céréales brut de collecte, pour un volume total de 10 500 m³.

Les produits stockés sur le site sont des céréales (blé, orge, maïs) et des protéagineux. Les équipements de manutention associés aux silos sont des élévateurs à godets et des transporteurs à chaînes.

Le site comprend de plus un séchoir à céréales alimenté au gaz de ville.

L'environnement du site est composé :

- au nord : d'un canal ;
- à l'est : d'une habitation distante de 62 m du silo ;
- à l'ouest : d'une société de distribution de charbon distante d'environ 80 m des installations ;
- au sud : d'une entreprise de fabrication de moules de verrerie, distante de 70 m du silo.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les risques accidentels liés à l'exploitation du silo cathédrale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	Arrêté Préfectoral du 17/02/2012, article 25.2	/	
PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	
PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10	/	
PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	
PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	
PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 17/02/2012, article 25.3-2	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	/	
PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 17/02/2012, article 25.7	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté 4 faits susceptibles de suite portant sur:

- l'établissement de permis feu et ses contrôles associés;
- l'indice de protection de certains équipements électriques non adapté;
- l'état de certaines portes servant de dispositif de découplage;
- la mise à disposition de gaz permettant l'inertage des cellules des silos et du matériel

permettant de le mettre en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Prescription contrôlée : Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.
Constats : Il a été constaté par l'inspection des pictogrammes répartis sur le site indiquant qu'il est interdit de fumer dans l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2012, article 25.2

Prescription contrôlée :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et en respectant les règles d'une consigne particulière. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds (emploi d'une flamme ou d'une source chaude,...) doit également faire l'objet d'un permis de feu. Les consignes particulières relatives à des travaux par points chauds doivent préciser les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant effectuer les travaux.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Un nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux doit être réalisé.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- Les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Dans le cas d'un travail par points chauds :

- un contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier doit être réalisé ;
- après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant afin notamment de vérifier l'absence de feu couvant.

L'apport de toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX ainsi que l'apport de feux nus sont interdits, sauf opération particulière ayant fait l'objet d'un permis de feu et d'une consigne particulière tels que prévus ci-dessus (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Constats : Les travaux réalisés au sein du site sont encadrés par la procédure I.GENTRAV.01-A du 21/08/2018. Cette procédure précise les dispositions à prendre avant, pendant et après l'intervention et prévoit notamment qu'un permis feu soit délivré lors de travaux par point chaud. L'exploitant a présenté à l'inspection 15 permis feu établis entre le 08/01/21 et le 11/01/2022.

Toutefois l'examen de ces permis montre que :

- la procédure I.GENTRAV.01-A du 21/08/2018 n'est pas respectée (permis établis pour plusieurs jours, pour plusieurs zones).
- Le contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier n'est toujours réalisé,
- la vérification des installations et notamment l'absence de feu couvant durant deux heures après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, est effectuée parfois le lendemain matin.

Il est demandé à l'exploitant, sous quinze jours, de respecter les dispositions de l'article 25.2 de l'arrêté préfectoral du 17/02/2012 et de la procédure I.GENTRAV.01-A du 21/08/2018.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Prescription contrôlée :

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection les rapports de vérification des installations électriques du 14/10/2021.

Ce rapport fait ressortir 3 observations de niveau U2 (Écart technique concernant la protection des personnes ou des biens, ou écart documentaire concernant la sécurité des personnes, et nécessitant une action corrective à court terme) .

Les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés.

Toutefois l'exploitant a fait preuve de réactivité et a envoyé par mél du 07/02/22 un bon de commande validé pour la réalisation de travaux permettant la levée des observations du 14/10/21.

Il a été également constaté par l'inspection à différents étages du silo cathédrale:

- des équipements électriques non-conforme à l'indice de protection contre la poussière IP 5X;
- des fils électriques sectionnés sans isolation non conforme à l'indice de protection IP 5X.

Il est demandé à l'exploitant sous quinze jours d'apporter à l'inspection, la justification de la réalisation de la levée des observations relevées lors du contrôle du 14/10/2021, et la justification du remplacement les équipements non conformes aux prescription de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10
Prescription contrôlée : Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent : - en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage
Constats : Il a été constaté par l'inspection des portes, servant de dispositif de découplage, difficiles à mettre en œuvre (ouverture et fermeture difficile) . Il est demandé à l'exploitant sous quinze jours de vérifier le bon fonctionnement des portes servant de dispositif de découplage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre. Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter la procédure d'inertage.
Constats : Il a été constaté des piquages identifiés "inertage Azote" dans la galerie sous cellule du silo cathédrale. L'exploitant dispose d'une procédure consignes générales en cas d'incendie N° I.CERINC.01-A. Cette procédure encadre la mise en place de l'inertage des cellules par injection d'azote. Toutefois l'exploitant ne dispose pas : -de réserve d'azote permettant l'inertage des cellules de ses silos, ou de convention avec un prestataire extérieur, permettant une mise à disposition d'azote en quantité nécessaire et dans un délai compatible avec un incendie; -du matériel permettant de relier les piquages aux sources d'azote. Il est demandé à l'exploitant sous quinze jours de justifier de la mise à disposition de gaz, en quantité nécessaire et dans un délai compatible avec un incendie, permettant l'inertage des cellules et du matériel permettant de relier les piquages aux sources d'azote.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.
Constats : La procédure I.CEREXBAT01-A encadre le nettoyage des installations. Une main courante a été présentée à l'inspection dans laquelle les activités et nettoyages sont consignés quotidiennement. L'exploitant a déclaré réalisé l'ensemble de ces opérations de nettoyage à l'aide d'une centrale d'aspiration conforme aux normes Atex et compatible avec son activité et les zones dans lequel il l'utilise.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2012, article 25.3-2
Prescription contrôlée : [...] Des cibles d'empoussièrement sont présentes au niveau de chacune des différentes parties des installations (galeries, étages ...)
Constats : L'inspection a constaté la présence de cibles d'empoussièrement répartie dans le silo cathédrale.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.
Constats : Un contrôle d'humidité est effectué à chaque lot de céréales réceptionnées. La procédure « I.ECHGEST.01-C » encadre la méthode d'échantillonnage des prélèvements effectués. La procédure « I.CERCONSER.01-A » encadre le taux d'humidité maxi de ces lots avant d'être ensilés. Les céréales ne correspondant pas au taux d'humidité maxi fixé dans la procédure sont séchées avant d'être ensilées. La procédure I.CEREXBAT01-A §I.2 encadre la surveillance des températures des céréales stockées. Celle-ci prévoit une surveillance quotidienne durant la période de refroidissement du grain puis tous les 15 jours. Cette surveillance est enregistrée sur le cahier de suivi de conservation (formulaire E.CER.SICON.01-E)
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2012, article 25.7
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure "modalité de maintenance et contrôle des équipements liés à la sécurité N° I.GEN-ENV.05_H. Cette procédure fixe la fréquence des opérations de contrôle. L'ensemble des contrôles est consigné dans le sécurité du site.
Type de suites proposées : Sans suite